

**ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DES ASSISTANTS
TECHNIQUES MEDICAUX DE CHIRURGIE, A.s.b.l., Association
sans but lucratif.**

Siège social: Commune Luxembourg.

STATUTS

Les soussignés déclarent par les présentes constituer entre eux et toutes les personnes qui ultérieurement deviendront membres, une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et par la loi du 07 août 2023 relative aux établissements d'utilité publique et aux associations sans but lucratif. Les statuts ont été arrêtés comme suit:

Dénomination

Art.1. L'association prend la dénomination de ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DES ASSISTANTS TECHNIQUES MEDICAUX DE CHIRURGIE, A.s.b.l.

Art. 2. Le siège est à Luxembourg. Il pourra être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché par décision d'une assemblée générale statuant conformément aux présents statuts.

Art. 3. La durée est illimitée.

Art. 4. L'Association a pour objet:

- de cultiver et de promouvoir la solidarité, la collaboration et les relations humaines entre les assistants techniques médicaux de chirurgie;
- de défendre leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux dans leurs relations avec les différentes instances gouvernementales, les employeurs et avec toutes autres organisations nationales et internationales;
- de collaborer à la planification de l'exercice de la profession des assistants techniques médicaux en milieu hospitalier et extrahospitalier;
- de collaborer à la planification et à l'élaboration des programmes de formation, continue et complémentaire;
- d'assurer à ses membres une information générale au niveau professionnel;
- de collaborer à l'amélioration de la santé publique;
- de participer à la formation des ATM de chirurgie;
- de collaborer à l'amélioration et au maintien de la santé physique et psychique des ATM de chirurgie durant l'exercice de leur profession en émettant des avis sur des pratiques et des produits utilisés qui nuisent à la santé psychique ou physique des ATM de chirurgie.

Activités proposées par l'association:

- des journées nationales de formation et d'échange des ATM de chirurgie rassemblant les membres, les non-membres et d'autres personnes pour un échange entre différents acteurs.
- L'Association est membre dans l'EORNA et participe aux activités de l'EORNA.
- Échange international d'informations avec d'autres associations.
- Informe régulièrement ses membres sur les activités, projets en cours et avis émis via e-mail et réseaux sociaux.
- Propose des représentants pour les jurys d'examen, commissions, comités et autres groupes.
- cherche activement le dialogue avec les syndicaux pour défendre les intérêts de la profession.
- célèbre chaque année la journée européenne de la profession.

Art. 5. L'Association est politiquement, confessionnellement et racialement neutre.

Composition

Art. 6. L'Association se compose de membres actifs et honoraires. Le nombre des membres est indéterminé, mais ne pourra être inférieur à deux.

Art. 7. Pour devenir membre actif de l'association, il faut être détenteur du diplôme d'Etat d'assistant technique médical de chirurgie ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Peut devenir membre honoraire, le détenteur de diplôme d'assistant médical de chirurgie ayant renoncé à l'exercice de la profession...

Peut devenir membre de l'association, les ATM de chirurgie en formation.

Peut devenir membre protecteur des personnes physiques ou morales payant annuellement une cotisation d'au moins 25.- EUR à l'association luxembourgeoise des ATM de chirurgie pour encourager et soutenir les objectifs de la profession.

Art. 8. Pour devenir membre actif ou honoraire de l'association, le candidat doit adresser au conseil d'administration une demande écrite dans laquelle il déclare avoir pris connaissance des statuts, s'engager à s'y conformer et à payer la cotisation annuelle qui sera fixée lors de l'assemblée générale. Le conseil d'administration statue provisoirement sur l'admission de nouveaux membres. L'admission définitive sera prononcée par l'assemblée générale.

Art. 9. Tous les membres sont électeurs. Sont éligibles tous les membres actifs. Les membres honoraires peuvent être représentés dans le conseil d'administration par un délégué élu par l'assemblée générale et qui ne pourra être qu'administrateur (i.e. ne pas occuper les fonctions de président, secrétaire, trésorier).

Art. 10. La qualité de membre se perd:

- par démission volontaire,
- par le refus de payer la cotisation annuelle,
- par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motifs graves.

Le membre démissionnaire ou exclu ne peut réclamer le remboursement de sa cotisation.

Art. 11. Les cotisations doivent être payées pendant le premier trimestre de l'année en cours. Le membre qui n'aura pas payé sa cotisation au 31 décembre, sera considéré comme démissionnaire, mais il pourra se faire réadmettre en payant les cotisations arriérées. Le taux annuel de cotisations à verser par les membres à l'A.s.b.l. est fixé annuellement par l'assemblée générale, sans pouvoir être supérieure à 250,- EUR, valeur au nombre 100 de l'indice pondéré au coût de la vie au 1 janvier 1948.

Art. 12. L'exclusion d'un membre pourra être prononcée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, l'intéressé ayant été dûment appelé à comparaître et à fournir ses explications:

- si le membre n'observe pas les statuts,
- s'il compromet l'honneur ou l'intérêt de la profession.

La décision sera prise à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

Administration - Assemblée générale

Art. 13. L'association est gérée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins et de neuf au plus, pris exclusivement parmi les membres actifs et élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans.

Art. 14. Par dérogation à l'alinéa qui précède, sont nommés administrateurs jusqu'à l'assemblée générale ordinaire, les soussignés suivants:

Président: HOFFMANN Laurent;
Vice-présidente: DE NICHILO Coralie;
Secrétaire: AIMEDA Tanya;
Trésorière: REGULA Barbara;

Art. 15. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'assemblée générale peut révoquer les administrateurs à tout moment pour motif grave.

En cas de vacance d'un siège, il sera pourvu au remplacement lors de la prochaine assemblée générale.

Art. 16. Le conseil d'administration élit par ses membres un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et d'un à cinq administrateurs.

Art. 17. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an. Il peut en tout temps convoquer l'assemblée générale pour lui soumettre les propositions qu'il juge utiles.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent se faire en visioconférence.

Art. 18. Le conseil d'administration a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts. Il peut représenter l'association en justice par son président.

Art. 19. Il ne pourra être disposé des fonds de l'association qu'en vertu d'un mandat signé par le président et un administrateur.

Art. 20. Les délibérations au sein du conseil sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents, en cas de parité des voix celle de celui qui préside est prépondérante.

Art. 21. Chaque année au cours du premier trimestre et au plus tard le 30 mars sont convoqués en assemblée générale tous les membres par le conseil d'administration aux fins d'approbation du rapport et des

comptes de l'exercice écoulé et de l'examen du budget de l'exercice en cours. Les convocations sont faites par écrit ou de manière électronique et au moins quinze jours à l'avance et elles portent l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut être organisée et tenue en visioconférence, ainsi que les assemblées générales.

Art. 22. L'assemblée générale délibère, quel que soit le nombre des membres présents, et elle prend ses décisions à la majorité des 2/3 des voix des membres présents. Le vote aura lieu au scrutin secret sauf si l'assemblée générale devait décider du contraire, à l'unanimité.

Art. 23. Les attributions de l'assemblée générale sont:

- entendre le rapport du conseil d'administration,
- contrôler la gestion,
- nommer et révoquer les administrateurs,
- admettre les nouveaux membres,
- fixer les cotisations annuelles,
- approuver les bilans et comptes annuels et le budget du prochain exercice,
- nommer les deux réviseurs de caisse pour une durée d'un an, renouvelables,
- modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association.

Art. 24. En cas de dissolution de l'association, le patrimoine social est versé à une fondation pour enfants atteint par le cancer.

Lu et approuvé
Le Comité